



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-132

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale Emploi Travail Solidarité Protection des Populations /

- 12-2021-09-01-00022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : REUSSIR EN SCIENCES?? Madame Eve COROT-MOREL (1 page) Page 3
- 12-2021-09-02-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : A Domicile Services (2 pages) Page 5
- 12-2021-08-31-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : NICO SERVICES (1 page) Page 8
- 12-2021-08-31-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : PROFADOM - Madame Agnes FRENJIAN (1 page) Page 10

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest /

- 12-2021-08-27-00004 - Arrêté DIRSO-DE-N88-PPC-21001 portant réglementation de la police de circulation sur la RN88 - Commune d'Onet le Château (4 pages) Page 12

Préfecture Aveyron / Bureau de l'Environnement et du développement Durable

- 12-2021-09-07-00004 - Mise en demeure de l'EARL HARAS DE CHRISTOL de respecter les prescriptions applicables aux activités d'élevage, de vente et de transit de chiens (3 pages) Page 17

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

- 12-2021-09-07-00003 - MISE EN DEMEURE DE L'EARL HARAS DE CHRISTOL DE REGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE (2 pages) Page 21

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarité Protection des Populations

12-2021-09-01-00022

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : REUSSIR EN SCIENCES
Madame Eve COROT-MOREL

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901666180

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDTESPP de l'Aveyron le 13 août 2021 par Madame EVE COROT-MOREL, pour l'organisme REUSSIR EN SCIENCES dont l'établissement principal est situé LES GRANGES LIVINHAC LE BAS 12700 CAPDENAC GARE et enregistré sous le N° SAP901666180 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 1er septembre 2021

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale adjointe de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarité Protection des Populations

12-2021-09-02-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : A Domicile Services

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP808936884

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDTESPP de l'Aveyron le 4 août 2021 par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de Dirigeant, pour l'organisme A Domicile Services dont l'établissement principal est situé 4 rue Hôtel Dieu Place Lescure 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et enregistré sous le N° SAP808936884 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 2 septembre 2021

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale adjointe de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarité Protection des Populations

12-2021-08-31-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : NICO SERVICES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N°SAP890973787**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aveyron le 13 août 2021 par Monsieur NICOLAS JALBERT, pour l'organisme NICO SERVICES dont l'établissement principal est situé 26 BIS RUE DES BARTHETES 12740 SEBAZAC CONCOURES et enregistré sous le N° SAP890973787 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 31 août 2021.

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarité Protection des Populations

12-2021-08-31-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : PROFADOM - Madame
Agnes FRENJIAN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902116979

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aveyron le 20 août 2021 par Madame AGNES FRENJIAN en qualité de professeur à domicile, pour l'organisme Profadom dont l'établissement principal est situé La BARTHE 12120 COMPS LA GRAND VILLE et enregistré sous le N° SAP902116979 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 31 août 2021

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Interdépartementale des Routes du
Sud-Ouest

12-2021-08-27-00004

Arrêté DIRSO-DE-N88-PPC-21001 portant
réglementation de la police de circulation sur la
RN88 - Commune d'Onet le Château



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIRSO/DE-N88-PPC-21001

portant réglementation de la police de circulation sur la RN88 au niveau du carrefour de
raccordement du nouveau barreau de liaison St Mayme / Causse Comtal
sur le territoire de la commune d'Onet le Château

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Hubert Ferry Wilczek, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hubert Ferry-Wilczek, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** la demande du directeur général adjoint du Conseil départemental de l'Aveyron du 19 août 2021 de mettre en circulation le giratoire de St Mayme à compter du 27 août 2021 ;
- Vu** le compte rendu de la visite de sécurité du 29 juillet 2021 effectué contradictoirement entre les services de la DIRSO et du Conseil départemental ;

Vu l'avancement du chantier de réalisation du barreau de liaison entre Saint-Mayme et le Causse Comtal ;

Considérant que la visite de sécurité préalable à la mise en circulation réalisée le 29 juillet 2021 par les services de la DIRSO et du conseil départemental de l'Aveyron a conclu que sous réserve de finaliser les travaux de signalisation verticale de police et de marquage au sol, rien n'empêche la mise en circulation du giratoire ;

Considérant que les travaux de signalisation demandés ont été mis en œuvre et ont été constatés par la DIRSO, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du giratoire ;

Sur proposition de la Cheffe du service Modernisation, Entretien et Exploitation ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation au droit du nouveau point d'échange au raccordement du futur barreau de liaison St Mayme et le Causse Comtal (D1088), sur la RN88 au niveau de St Mayme (commune d'Onet le Château).

Article 2

L'aménagement réalisé de ce nouveau point d'échange sur la RN88 situé aux environ du PR45, comprend :

- un carrefour à sens giratoire comportant un anneau de rayon extérieur 25m sur lequel se raccordent trois branches (branche Est : RN88 direction Laissac ; branche Ouest : RN88 direction Rodez ; branche Nord : barreau de liaison RD1088 en cours de construction par le Conseil départemental de l'Aveyron, en direction du Causse Comtal) ;
- une bretelle d'évitement permettant aux usagers descendant du Causse Comtal par le nouveau barreau de rejoindre la RN88 en direction de Rodez sans passer par l'anneau du giratoire (bretelle en cours de construction).

Article 3

Le giratoire avec ses deux branches de la RN88 est mis en circulation à compter du 27 août 2021.

A ce stade, la circulation publique n'est pas autorisée sur la branche Nord, ni sur la bretelle d'évitement, sauf pour l'accès des personnels des gestionnaires (DIRSO, Conseil départemental) et des entreprises mandatées par eux, notamment pour l'accès au chantier de construction du barreau de liaison St Mayme et le Causse Comtal.

Article 4

Conformément à l'article R.415-10 du code de la route, les usagers de la RN88 abordant le nouveau carrefour à sens giratoire, sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

Le cas échéant, les véhicules autorisés (des gestionnaires et des entreprises mandatées par eux) circulant sur la branche Nord du giratoire ou sur la bretelle de liaison sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la RN88 dans le sens Laissac Rodez ;

Il est interdit aux usagers circulant sur la RN88 branche Ouest en direction de Rodez, de tourner à droite vers la bretelle de liaison.

Il est interdit aux véhicules autorisés circulant sur la bretelle d'évitement de tourner à gauche sur la RN88 en direction de Laissac. Le cas échéant, ces véhicules doivent poursuivre leur chemin sur la RN88 en direction de Rodez jusqu'au giratoire de St-Marc pour effectuer le demi-tour.

Article 5

La vitesse maximale autorisée de tous les usagers circulant sur la RN88 dans le sens Rodez Laissac, est limitée à 70km/h à l'approche du giratoire, entre le PR45+100 et l'anneau du giratoire.

Article 6

La signalisation routière sera implantée par le Conseil départemental conformément aux textes en vigueur et notamment, dans le respect de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière visée ci-avant.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place des panneaux qui les portera à la connaissance des usagers.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur cette section de RN88.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de sa date de publication. Ce recours peut être effectué via l'outil informatique «télérecours» en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 10

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;
Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du département de l'Aveyron ;
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Une copie de l'arrêté sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
- Monsieur le Chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Maire de Rodez ;
- Monsieur le Maire d'Onet le Château.

Fait à Toulouse, le 27 août 2021

Pour le préfet de l'Aveyron,
par délégation,
Le directeur interdépartemental,

Signé par Anne CALMET
Directrice interdépartementale des routes
Sud-Ouest Adjointe

Arrêté n° _____ - p 4 / 4

Préfecture Aveyron

12-2021-09-07-00004

Mise en demeure de l'EARL HARAS DE CHRISTOL
de respecter les prescriptions applicables aux
activités d'élevage, de vente et de transit de
chiens



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 07/09/2021

Objet : Mise en demeure de l'EARL HARAS DE CHRISTOL de respecter les prescriptions applicables aux activités d'élevage, de vente et de transit de chiens

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5
- VU** la déclaration initiale n°A-9-TGCUA4EON du 28 novembre 2019 autorisant l'EARL Haras de Christol à exercer l'élevage de chiens ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 « chiens de plus de 4 mois (élevage, vente, transit, garde) » ;
- VU** la réclamation d'un riverain pour nuisances sonores du 21 avril 2020 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement du 5 août 2021 relatif à l'inspection du 6 mai 2021, et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 5 août 2021 ;
- VU** le rapport n°797519-11313668-1-1-1 du bureau VERITAS de l'étude acoustique réalisée du 8 au 9 juillet 2021 ;
- VU** les observations / l'absence d'observations de l'exploitant dans son courrier du

Considérant que lors de la visite du 6 mai 2021, il a été constaté les faits suivants :

- Défaut d'entretien des abords (chenil, réserve d'eau),
- Présence de deux rongeurs morts dans l'enclos des chiens,
- Absence de vérification périodique des installations électriques du site d'élevage,
- Absence de vérification périodique des extincteurs ;

Considérant que les conclusions du rapport acoustique sus-mentionné ont mis en évidence un dépassement des valeurs d'émergence maximales définies au point 8.1. de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisé ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liés à l'activité de l'élevage ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure de l'EARL HARAS DE CHRISTOL de respecter les prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1 - L'EARL HARAS DE CHRISTOL, sise lieu-dit « Aujols » sur la commune de Montrozier, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 8.1. de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 concernant les émissions sonores émises par l'élevage **dans un délai de six mois**.

Durant ce délai, l'EARL HARAS DE CHRISTOL est mise en demeure de transmettre à Madame la Préfète, **dans un délai de un mois**, un programme d'actions portant sur le fonctionnement de l'élevage accompagné le cas échéant d'un programme de travaux comportant une étude technique et un échéancier de réalisation des équipements nécessaires pour respecter les valeurs limite d'urgence mentionnées au point 8.1. de l'annexe I de l'arrêté sus-visé.

Afin de justifier l'efficacité des actions mises en œuvre, l'exploitant fera réaliser une nouvelle étude de bruit dans le même délai de six mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - L'EARL HARAS DE CHRISTOL est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4.3. de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisé, en transmettant à Madame la Préfète, **dans un délai de deux mois**, le justificatif de vérification des extincteurs.

Article 3 - L'EARL HARAS DE CHRISTOL, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 3.6. de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisé, en transmettant à Madame la Préfète, **dans un délai de deux mois**, le rapport de contrôle des installations électriques par un professionnel. Si le rapport électrique mentionne des anomalies ou non-conformités, il conviendra de les régulariser.

Article 4 - L'EARL HARAS DE CHRISTOL, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 3.4. de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisé, en transmettant à Madame la Préfète, **dans un délai de deux mois**, le nettoyage des abords de l'élevage.

Article 5- L'EARL HARAS DE CHRISTOL, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4.9. de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisé, en transmettant à Madame la Préfète, **dans un délai de deux mois**, la justification des moyens de lutte contre les nuisibles mis en œuvre .

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des Populations, le Maire de la commune de MONTROZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et sera notifié à l'EARL HARAS DE CHRISTOL.

Fait à Rodez, le 07/09/2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2021-09-07-00003

MISE EN DEMEURE DE L'EARL HARAS DE
CHRISTOL DE REGULARISER SA SITUATION
ADMINISTRATIVE



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 07/09/2021

Objet : Mise en demeure de l'EARL HARAS DE CHRISTOL de régulariser sa situation administrative

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** la déclaration initiale n°A-9-TGCUA4EON du 28 novembre 2019 autorisant l'EARL Haras de Christol à exercer l'élevage et la vente de chiens à Aujols, commune de MONTROZIER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 « chiens de plus de 4 mois (élevage, vente, transit, garde) » ;
- VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement du 5 août 2021 relatif à l'inspection du 6 mai 2021, et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 5 août 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant dans son courrier du 16 août 2021 reçu le 23 août 2021 ;
- Considérant** que l'inspection du 6 mai 2021 a montré que le nombre d'animaux détenus dépassait notablement les effectifs déclarés ;
- Considérant** que cette augmentation d'effectifs constitue une modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande de déclaration initiale en date du 28 novembre 2019 ne mentionne pas l'ensemble des locaux d'élevage et annexes de l'établissement ;
- Considérant** que ces manquements sont susceptibles de nuire à la bonne information de l'administration et aux mesures qu'elle pourrait être amenée à mettre en œuvre ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire applications des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL HARAS DE CHRISTOL de régulariser sa situation administrative ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71

Considérant que les observations de l'exploitant ne permettent pas de justifier d'une éventuelle mise en conformité qui serait intervenue depuis le contrôle ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1 – L'EARL HARAS DE CHRISTOL, sise lieu-dit « Aujols » sur la commune de Montrozier, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de déclaration **complet et recevable** conformément aux articles R.512-47 du code de l'environnement ;
- en cessant les activités irrégulières et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-12-1 du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de un mois l'exploitant fera savoir laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de un mois.

Article 2 – Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 – La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera notifié à L'EARL HARAS DE CHRISTOL et adressé au maire de la commune de MONTROZIER.

Fait à Rodez, le 07/09/2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES